

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de VERNIOLLE

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la route départementale n°112 – avenue des Pyrénées (en agglomération)

Le Maire de la commune de VERNIOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

VU la demande par note écrite du 12/12/2024 présentée par M. Christophe DEGEILH représentant la société COLAS France, agence de Varilhes

Vu l'avis de Monsieur le Préfet en date du 16/12/2024

Vu l'avis de madame la Présidente du Conseil départemental en date du 17/12/2024

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels affectés au chantier d'aménagement routier sur la RD 112 (avenue des Pyrénées) ainsi que des usagers de la route,

ARRETE

Article 1 : Pendant les travaux d'aménagement routier comprenant la création d'une chicane, la circulation générale est interdite avenue des Pyrénées (RD 112), du PR 0+320 au PR 0+400, en agglomération de Verniolle.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante et jalonnée par des panneaux KD22 :

- RD12 : PR 19+258 à PR 18+163 sur la commune de Verniolle (hors agglomération)
- RD 10 : PR 26+137 à PR 26+503 sur la commune de Verniolle (en agglomération)

Des panneaux KC1 « route barrée à » seront implantés aux intersections formées par les RD 112/RD 10 et RD 10 et chemin de derrière le château.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire du chantier, prévue du 6 janvier 2025 pour une durée de 35 jours.

Pendant toute la durée du chantier, l'arrêté portant limitation de circulation des véhicules de plus de 3,5 T sur le chemin de derrière le château est suspendu.

Article 2 : L'entreprise COLAS France agence de Varilhes aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement son celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Maire de la commune de Verniolle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de brigade de Gendarmerie de Varilhes,
- M. le chef du district de Foix Haute-Ariège du Conseil Général

Fait à VERNIOLLE, le 19 décembre 2024

Affiché le :

Le Maire
Annie BOUBY

